

Décision : QCRC00-00023

Numéro de référence : M00-00429-6

Date de la décision :Le 10 juillet 2000

Endroit :Québec

Date de l'audience: 5 juillet 2000

Présent :PIERRE NADEAU, avocat
Commissaire

Personnes visées :

8-M-30033C-735-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

9054-1004 QUÉBEC INC.
52, rue Lapierre
Sacré-Coeur (Québec)
G0T 1Y0

intimée

Procureur de la Commission: Me Maurice Perreault

Dans la présente affaire, les services juridiques de la Commission ont fait parvenir l'avis d'intention et de convocation suivant à l'intimée :

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie est, 10e étage
Montréal QC
H2M 2V1

POSTE CERTIFIÉE

AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION

(Art. 26 à 38 Loi concernant les propriétaires

et exploitants de véhicules lourds)

(L.Q.1998, chapitre 40)

N° référence : M00-00429-6
N° dossier : 8-M-30033C-735-P
N° Nir : R-021496-6

COMMISSION DES

Agissant
d'office

et

9054-1004 QUÉBEC INC
52, rue Lapierre
Sacré-Coeur (Québec)
G0T 1Y0

Intimée

- 1.La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la "Commission"), de sa propre initiative, avise la partie intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.Q., 1998, c. 40) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier et, à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;
- 2.Selon les informations détenues par la Commission, l'intimée est inscrite au Registre de la Commission avec une cote comportant la mention "satisfaisant";
- 3.La Commission est informée que le 14 novembre 1999, un camion de marque Ford 1998, conduit par Dominic Ouellet et exploité par l'intimée, a été impliqué dans un accident mortel à Sacré-Coeur;
- 4.De plus, un autre véhicule a été impliqué dans un autre accident survenu le 21 juin 1999. Selon le profil du transporteur quant à son comportement routier, l'intimée a commis des infractions au Code de la sécurité routière (3). De même, des chauffeurs de l'intimée ont commis des infractions au Code de la sécurité routière (8) (excès de vitesse);
- 5.Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;
- 6.À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimée et invite l'intimée à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants:
 - .programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;
 - . heures de conduite et de travail;
 - . embauche et formation des chauffeurs;
 - . ronde de sécurité;
- ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de service de véhicules lourds;
- 7.Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules*

lourds, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour :

- modifier la cote qui a été attribuée à l'intimée pour une autre portant la mention "conditionnel";
- déclarer l'intimée partiellement inapte à l'exploitation de véhicules lourds;
- prendre toutes autres mesures jugées appropriées;

8.En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée à une audience publique qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours du présent avis;

À défaut par l'intimée de se présenter à l'audience, par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur la preuve au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimée pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Montréal, le 4 avril 2000

(S) Girard Loïselle Perreault Turcotte & Paquet
Girard Loïselle Perreault Turcotte & Paquet
Avocats
Services juridiques
Commission des transports du Québec

Téléphone : (514)873-3424
Télécopieur : (514)873-5947
Sans frais 1 888 461-2433

P.J. : Résumé du dossier de la SAAQ;

c.c. S.A.A.Q.

COPIE CONFORME

Girard Loïselle Perreault Turcotte & Paquet

L'audience a été tenue le 5 juillet 2000. La partie intimée n'était pas présente ni représentée.

Me Maurice Perreault, procureur de la Commission, mentionne qu'il a communiqué avec Me Josée Potvin, avocate de la firme «Fradette, Gagnon», qui devait représenter l'intimée et qui, à cette fin, avait demandé et obtenu une remise de l'audition initialement prévue pour le 21 juin 2000. Me Potvin lui a fait part qu'elle ne représentait plus l'intimée dont M. Gérald Harvey est le président et qu'elle a avisé celui-ci de se présenter seul à l'audition du 5 juillet 2000.

La preuve documentaire soumise par Me Perreault et le témoignage de madame Nathalie Dubreuil de la Société de l'assurance automobile du Québec font état des accidents impliquant les véhicules de l'intimé en 1999 et 2000 ainsi que des infractions imputables à l'intimée et à ses chauffeurs.

La preuve au dossier soulève des questions quant au comportement de l'intimée, particulièrement en ce qui concerne la formation des chauffeurs et le respect des règles de sécurité routière.

En premier lieu, l'accident mortel du 19 novembre 1999 suscite plusieurs interrogations. Il n'appartient pas à la Commission de déterminer la responsabilité des parties impliquées dans un accident mais plutôt, dans l'examen des circonstances de cet accident, d'évaluer le comportement du propriétaire et exploitant de véhicule lourd. Le rapport d'accident du 19 novembre 1999 indique que le véhicule de l'intimée circulait sur la travée nord de la route 138 en direction est-ouest et qu'il a percuté dans la courbe du Lac Long un véhicule de promenade qui circulait sur la travée sud; sur le croquis apparaissant à ce rapport, le point d'impact est localisé sur la travée sud, ce qui signifie que le véhicule de l'intimée a franchi la ligne double continue pour empiéter sur la voie des véhicules venant en sens inverse. Il en résulte une présomption que cet accident ne peut être imputable qu'à une perte de contrôle du véhicule de l'intimée dans une courbe prononcée; une telle perte de contrôle ne peut s'expliquer que par l'inexpérience ou la négligence du conducteur de l'intimée n'ayant pas suffisamment réduit sa vitesse à l'entrée de la courbe. Cet accident du 19 novembre 1999, qui a causé la mort d'une personne à bord du véhicule de promenade, met directement en cause le comportement de l'entreprise intimée en regard de l'embauche et de la formation de ses employés ainsi qu'en regard de sa capacité d'exploitation dans le respect des règles de sécurité routière et de conduite préventive.

Plusieurs infractions pour excès de vitesse sont également attribuables à des chauffeurs de l'intimée. La plupart de celles-ci sont attribuables à M. Gérald Harvey, principal dirigeant et administrateur de l'entreprise. Cette situation fait présumer de l'absence dans l'entreprise de l'intimée de préoccupations suffisantes en ce qui concerne la sécurité routière et la conduite préventive.

Il faut s'interroger sur la crédibilité du principal dirigeant de l'entreprise qui dépasse à plusieurs reprises les limites de vitesse permise et qui doit recruter et former convenablement ses chauffeurs en les incitant de façon convaincante et efficace à respecter les règles de prudence et de sécurité.

Enfin, il faut constater que le formulaire de demande d'inscription au registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, reçu le 18 mars 1999, et sa mise à jour, reçue le 11 mai 2000, n'ont pas été complétés de façon convenable par l'intimée qui, au surplus, n'a pas entièrement acquitté les frais d'inscription. L'intimée n'a pas donné suite à un avis qui lui était adressé par la Commission le 24 mai 2000 (pièce P-2), lui demandant de remédier à cette situation. L'état actuel du dossier de l'intimée, au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, indique l'absence de systèmes et politiques de gestion, en ce qui concerne à la fois:

- un programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;
- les heures de conduite et de travail des chauffeurs;
- l'embauche et la formation des chauffeurs;
- les rondes de sécurité.

L'état incomplet des formulaires de l'intimée et le défaut de celle-ci d'acquiescer entièrement les frais d'inscription n'apparaissent pas toutefois à l'avis d'intention et de convocation adressé à l'intimée le 4 avril 2000 et reproduit ci-haut. Cet avis ne prévoit pas non plus la possibilité qu'une cote portant la mention «insatisfaisant» soit attribuée à l'intimée. Il résulte de

cette situation que la Commission ne pourrait attribuer à l'intimée la cote «insatisfaisant» sans lui faire parvenir un nouveau préavis. L'obligation de compléter ses formulaires et d'acquitter entièrement ses frais peut cependant être imposée à l'intimée, en vertu de l'article 26, par. 10, de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

L'intimée, par l'ensemble de son dossier d'accidents et d'infractions, montre des lacunes importantes au plan de la formation de son dirigeant et de ses chauffeurs en matière de sécurité routière et des obligations découlant de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds. En souhaitant que ces lacunes relèvent davantage du manque de connaissances que d'un refus de se conformer aux lois et règlements, la Commission considère que le dirigeant de l'intimée a intérêt à faire appel à des ressources externes pour mieux comprendre les exigences et les obligations de son entreprise.

La Commission conclut qu'il est dans l'intérêt public de lui imposer des conditions sévères, en regard de chacun des éléments suivants:

- l'entière conformité du dossier de l'intimée au registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, y inclus le paiement des frais;
- l'implantation par l'intimée de systèmes et politiques de gestion requis par la loi et les règlements;
- l'imposition au principal dirigeant de l'intimée et à ses chauffeurs d'une formation externe en sécurité routière;
- l'installation de limiteurs de vitesse à 100 km/h sur les véhicules de l'intimée.

Le défaut de respecter ces conditions dans les délais indiqués pourra entraîner, suivant les dispositions de la loi, une déclaration d'inaptitude totale de l'intimée et l'imposition de la cote portant la mention «insatisfaisant».

L'intimée aurait intérêt, si ses véhicules circulent peu sur des autoroutes, à installer sur ceux-ci, de son propre chef, des limiteurs de vitesse à 90 km/h.

Compte tenu de l'ensemble de la preuve et des faits mentionnés précédemment, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de déclarer l'intimée partiellement inapte au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et de modifier la cote de l'intimée et de lui attribuer une cote comportant la mention «conditionnel» pour une période d'un an à l'expiration de laquelle cette cote pourrait être réévaluée, si l'intimée a satisfait aux conditions imposées.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L.R.Q. c. J-3);

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.Q. 1998, c. 40);

POUR CES MOTIFS, la Commission:

-DÉCLARE partiellement inapte la société 9054-1004 QUÉBEC inc. et son principal dirigeant et administrateur, M. GÉRALD HARVEY;

-MODIFIE la cote comportant la mention «satisfaisant» de l'entreprise et lui attribue une cote comportant la mention «conditionnel», ladite cote pouvant être réévaluée à l'expiration d'un délai d'un an de la présente décision sur demande spécifique de l'intimée à cet effet;

-ORDONNE à la société 9054-1004 QUÉBEC inc. de prendre les mesures suivantes:

- Transmettre au Secrétaire de la Commission, au plus tard le 31 jui
exploitants de véhicules lourds;

- Transmettre au Secrétaire de la Commission, au plus tard le 31 août
2000, un cahier de politiques de gestion concernant: 1) un
programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds; 2)
les heures de conduite et de travail des chauffeurs; 3) l'embauche et la

-Suivre un programme de formation en matière de sécurité routière et des obligations de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds par une institution ou une association reconnue, cette obligation étant imposée à M. Gérald Harvey et à tous les chauffeurs actuels et futurs de l'intimée, avec preuve de suivi et d'évaluation devant être transmise au Secrétaire de la Commission au plus tard le 31 octobre 2000 ou dans les trente jours de l'embauche d'un nouveau chauffeur;

-Procéder à l'installation d'un limiteur de vitesse à 100 km/heure sur tous les véhicules de l'entreprise actuels ou futurs, preuve d'installation et identification de tous ces véhicules devant être transmise au Secrétaire de la Commission au plus tard le 31 juillet 2000 ou dans les quinze jours du remplacement d'un véhicule.

PIERRE NADEAU, avocat
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission fait partie de la présente décision.